

N° A_01_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 4 Fonction publique

Sous-domaine : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à Mme LEVASSEUR Aurélie, adjoint administratif territorial

Monsieur le Maire

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération n°31-2020 en date du 13 octobre 2020 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise, de Mme LEVASSEUR Aurélie, adjoint administratif territorial,

Vu le budget de la commune de Payra sur l'Hers,

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 janvier 2024, Mme LEVASSEUR Aurélie, adjoint administratif territorial, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 360,00€

Article 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au comptable de la structure publique territoriale, et notifié à l'intéressée.

Article 4 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à PAYRA SUR L'HERS

Le 8 janvier 2024

Notifié à l'agent le

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH et l'agent le 9 janvier 2024